



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល  
Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Feb-2012, 09:53  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PUBLIC  
PRONONCÉ DE L'ARRÊT

APPEL\_KAING GUEK EAV, "DUCH"

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CS  
3 février 2012

Devant les juges :

KONG Srim, Président  
Motoo NOGUCHI  
SOM Sereyvuth  
Agnieszka  
KLONOWIECKA-MILART  
SIN Rith  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
YA Narin  
MONG Monichariya (suppléant)  
Florence MUMBA (suppléante)

Pour la Chambre de la Cour suprême :

SEA Mao  
Christopher RYAN  
PHAN Theoun  
Paolo LOBBA

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang  
Andrew CAYLEY

L'accusé :

KAING Guek Eav

Pour la défense de l'accusé :

KAR Savuth  
KANG Ritheary

Pour les parties civiles :

TY Srinna  
MOCH Sovannary  
HONG Kimsuon  
KIM Mengkhy  
Silke STUDZINSKY  
Martine JACQUIN  
Elisabeth RABESANDRATANA

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. le juge Président KONG SRIM	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Au nom du peuple cambodgien et de la nation, aujourd'hui,  
6 vendredi le 3 février 2012, la Chambre de la Cour suprême des  
7 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens tient  
8 cette audience publique pour le prononcé de l'arrêt dans le  
9 dossier 001 en date du 18-07-2007/ECCC-SC.

10 L'accusé, Kaing Guek Eav, alias Duch.

11 L'accusé, les procureurs, les parties civiles groupes 1, 2 et 3  
12 ont porté appel du jugement du 26 juillet 2010 de la Chambre de  
13 première instance, qui a déclaré coupable l'accusé Kaing Guek  
14 Eav, alias Duch, pour crimes contre l'humanité, persécution  
15 politique et violations graves des Conventions de Genève de 1949...  
16 les crimes énumérés dans la Loi sur la création des Chambres  
17 extraordinaires pour la commission de crimes commis à Phnom Penh  
18 et sur le territoire du Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6  
19 janvier 1979.

20 [10.01.40]

21 Le greffier peut-il faire rapport sur la présence des parties?

22 LE GREFFIER:

23 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, toutes les  
24 parties sont présentes.

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Gardes de sécurité, veuillez amener l'accusé Kaing Guek Eav au  
2 box.

3 (L'accusé, M. Kaing Guek Eav, est amené au box)

4 La Chambre souhaite apporter la clarification présente.

5 Aujourd'hui, la Chambre ne prononcera qu'un résumé de l'arrêt,  
6 les constatations et le dispositif.

7 Résumé de l'arrêt.

8 Dossier n° 001, date 18 juillet 2007, ECCC-SC, Kaing Guek Eav.

9 3 février 2012.

10 [10.03.25]

11 A. Introduction.

12 1. Le texte qui suit est le résumé des conclusions adoptées par  
13 la Chambre de la Cour suprême dans son arrêt dans le dossier n°  
14 001. Le texte des conclusions faisant foi est celui de l'arrêt  
15 écrit. Les copies seront disponibles ultérieurement, d'abord dans  
16 ses versions en khmer et en anglais, puis dans sa traduction en  
17 français.

18 2. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 26  
19 juillet 2010. Le délai de dépôt des écritures en appel expirait  
20 le 25 mars 2011 et les audiences d'appel se sont tenues du 28 au  
21 30 mars 2011. La durée de la procédure d'appel et la longueur de  
22 l'arrêt rendent compte de la nature historique de la présente  
23 affaire, la première à être portée devant les CETC, et de la  
24 nouveauté et de la complexité des questions de droit posées par  
25 les moyens d'appel.

3

1 3. Dans son jugement, la Chambre de première instance a constaté  
2 que, en tant que directeur adjoint puis directeur de S-21,  
3 l'accusé a, durant plus de trois ans, dirigé et perfectionné un  
4 système qui a abouti à l'exécution d'au minimum 12272 victimes  
5 qui, dans leur majorité, ont été soumises à des actes de torture  
6 systématiques.

7 [10.05.27]

8 La Chambre de première instance a condamné l'accusé à trente-cinq  
9 années d'emprisonnement pour le crime de persécution en tant que  
10 crime contre l'humanité, crime ayant en l'espèce pris les formes  
11 suivantes: crimes contre l'humanité d'extermination - cette  
12 infraction englobant celle de meurtre -, de réduction en  
13 esclavage, d'emprisonnement, de torture - dont un cas de viol -  
14 et d'autres actes inhumains, ainsi que pour violations graves des  
15 Conventions de Genève de 1949 - homicides intentionnels, torture  
16 et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de  
17 grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité  
18 physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des  
19 prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès  
20 équitable et détention illégale de civils.

21 [10.06.45]

22 La Chambre de première instance a estimé qu'il y avait lieu de  
23 réduire de cinq ans la durée de la peine prescrite compte tenu de  
24 la violation des droits de l'accusé occasionnée par l'illégalité  
25 ayant entaché sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire

4

1 du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007.

2 La Chambre a également estimé que l'accusé avait droit à ce que  
3 soit déduit de la durée de sa peine le temps qu'il avait passé en  
4 détention, soit du 10 mai 1999 au 30 juillet 2007 - sous  
5 l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge - et du 31 juillet  
6 2007 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

7 4. La Chambre de première instance a accordé deux mesures de  
8 réparation aux parties civiles. Elle a déclaré dans son jugement  
9 que toutes les personnes dont la demande de constitution de  
10 partie civile avait été jugée recevable avaient subi un préjudice  
11 qui était la conséquence directe des crimes pour lesquels  
12 l'accusé avait été condamné, et la Chambre de première instance a  
13 accepté de procéder à une compilation de toutes les excuses et de  
14 toutes les déclarations de reconnaissance de responsabilité  
15 faites par l'accusé au cours du procès et d'afficher cette  
16 compilation sur le site internet officiel des CETC dans les  
17 quatorze jours suivant la date à laquelle le jugement devenait  
18 définitif.

19 [10.08.39]

20 5. La Chambre de la Cour suprême va maintenant résumer ses  
21 conclusions relatives aux moyens d'appel.

22 B. Compétence *ratione personae*.

23 6. L'accusé affirme qu'il ne relevait pas de la compétence  
24 *ratione personae* de la Chambre de première instance et qu'en  
25 conséquence la Chambre de la Cour suprême doit annuler la

5

1 déclaration de culpabilité et la peine qui ont été prononcées  
2 dans le jugement.

3 [10.09.16]

4 Selon l'accusé, ni ses responsabilités de fait ni les tâches  
5 qu'il a accomplies durant la période du Kampuchéa démocratique ne  
6 font de lui un "haut dirigeant" de ce régime ou l'un des  
7 "principaux responsables" des crimes commis durant cette période.  
8 Les coprocurateurs affirment que le moyen d'appel de l'accusé  
9 portant sur la compétence ratione personae est irrecevable parce  
10 que son acte d'appel et son mémoire d'appel ne satisfont pas aux  
11 critères minimum requis.

12 Les coprocurateurs soutiennent également comme suit: la Chambre de  
13 première instance était fondée à rejeter l'exception  
14 d'incompétence soulevée par la Défense du fait qu'elle était  
15 tardive; la Chambre de première instance a justement conclu que  
16 l'expression "hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et  
17 principaux responsables" fait référence à deux catégories  
18 distinctes de suspects; la Chambre de première instance a eu  
19 raison de conclure que l'accusé relevait de sa compétence ratione  
20 personae en tant que l'un des "principaux responsables" des  
21 crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

22 [10.11.15]

23 Le groupe 3 des parties civiles a répondu en soutenant les  
24 arguments des coprocurateurs.

25 7. La Chambre de la Cour suprême considère qu'un procès équitable

6

1 exige que l'accusé ait le droit de soulever une exception pour  
2 une incompétence manifeste ou latente qui pourrait vicier le  
3 procès, et ce, à tout moment qu'il estime opportun pour la  
4 défense de ses intérêts.

5 La Chambre de première instance doit trancher toute exception  
6 préjudicielle d'incompétence soulevée par un accusé au plus tard  
7 quand elle rend le jugement sur le fond.

8 Quoi qu'il en soit, l'accusé a été reconnu coupable de crimes et,  
9 partant, il a "le droit de faire réexaminer par une juridiction  
10 supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation,  
11 conformément à la loi". Ce droit lui confère la possibilité de  
12 contester en appel toute erreur de droit ou de fait qui  
13 entraînerait la nullité du jugement ou toute erreur de fait qui  
14 constituerait une erreur judiciaire, y compris s'agissant des  
15 conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa  
16 compétence *ratione personae*.

17 [10.12.54]

18 8. S'agissant des critères applicables aux écritures en appel, la  
19 Chambre de la Cour suprême estime que la question déterminante  
20 est celle de savoir si la manière dont un appelant a ou non  
21 plaidé sa cause permet à la partie adverse d'y répondre et à la  
22 Chambre de la Cour suprême de dégager les points litigieux et de  
23 les trancher.

24 La Chambre de la Cour suprême considère que les éléments  
25 essentiels des questions soulevées dans le mémoire d'appel de



7

1 l'accusé sont relativement faciles à identifier. Les passages du  
2 jugement où la Chambre de première instance conclut que l'accusé  
3 était l'un des principaux responsables ainsi que le raisonnement  
4 qui les sous-tendent sont clairs et aisément repérables.

5 9. En ce qui concerne maintenant la question principale, celle de  
6 la compétence *ratione personae*, selon le sens ordinaire que l'on  
7 donne à l'expression "hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique  
8 et principaux responsables" dans son contexte et compte tenu de  
9 l'objet de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et du  
10 Gouvernement royal cambodgien, la Chambre de la Cour suprême  
11 conclut qu'elle fait référence à deux catégories de cadres khmers  
12 rouges qui ne sont pas indissociables.

13 [10.14.42]

14 La première catégorie est celle des hauts dirigeants khmers  
15 rouges qui font partie des principaux responsables des crimes,  
16 car un haut dirigeant n'est pas un suspect uniquement en raison  
17 de sa position de dirigeant.

18 L'autre catégorie est celle des cadres khmers rouges qui, sans  
19 faire partie des hauts dirigeants, sont aussi parmi les  
20 principaux responsables des crimes commis.

21 Les personnes entrant dans l'une ou l'autre de ces deux  
22 catégories constituent des "suspects" passibles de poursuites  
23 pénales devant les CETC.

24 10. La Chambre de la Cour suprême doit également examiner si le  
25 fait d'interpréter l'expression "hauts dirigeants du Kampuchéa

8

1 démocratique et principaux responsables" comme critère juridique  
2 déterminant la compétence des CETC est compatible avec le but de  
3 l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement royal  
4 cambodgien et dans quelle mesure une telle interprétation aurait  
5 des conséquences "manifestement absurdes ou déraisonnables".

6 [10.16.12]

7 La Chambre de la Cour suprême considère que la compétence ratione  
8 personae des CETC s'étend aux cadres khmers rouges et que la  
9 question de savoir si un accusé était ou non un cadre khmer rouge  
10 est une question qui doit être tranchée par la Chambre de  
11 première instance.

12 En revanche, l'expression "principaux responsables" ne peut être  
13 considérée comme un critère juridique déterminant la compétence,  
14 pour plusieurs raisons, notamment: l'interdiction faite par la  
15 Loi relative aux CETC d'invoquer comme moyen de défense le fait  
16 d'avoir agi sur ordre d'un supérieur hiérarchique est  
17 incompatible avec une défense basée sur le fait que d'autres  
18 personnes que l'accusé sont plus responsables que lui; lorsqu'il  
19 décide si un accusé était un "principal responsable", le juge  
20 dispose d'une large marge d'appréciation.

21 [10.17.24]

22 C'est pourquoi la Chambre de la Cour suprême considère que la  
23 notion de "principaux responsables" sert de guide aux  
24 coprocurateurs et aux cojuges d'instruction lorsqu'ils décident du  
25 champ de l'instruction et des poursuites dans l'exercice de leur

1 pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas d'un critère juridique  
2 déterminant la compétence.  
3 Il en va de même de la notion de "hauts dirigeants", et ce,  
4 notamment, de ce que ce terme n'est pas précisément défini. En  
5 l'absence de mauvaise foi ou de démonstration qu'une décision est  
6 dépourvue de tout fondement, la Chambre de première instance ne  
7 peut examiner une allégation selon laquelle les cojuges  
8 d'instruction ou les coprocurateurs ont outrepassé le pouvoir  
9 discrétionnaire qui leur est conféré par les articles 5-3 et 6-3  
10 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le  
11 Gouvernement royal cambodgien s'agissant du champ des poursuites  
12 et de l'instruction.  
13 [10.19.01]  
14 Le fait de savoir si un accusé était un haut dirigeant ou un des  
15 principaux responsables est une décision qui relève exclusivement  
16 de la compétence des cojuges d'instruction et des coprocurateurs et  
17 non de celle de la Chambre de première instance ou de la Chambre  
18 de la Cour suprême.  
19 Par conséquent, le moyen d'appel de l'accusé relatif à la  
20 compétence *ratione personae* est rejeté dans son intégralité.  
21 C. Crimes contre l'humanité  
22 a. Le principe de légalité  
23 11. Les coprocurateurs font valoir que la Chambre de première  
24 instance a commis plusieurs erreurs de droit quand elle s'est  
25 prononcée sur les accusations de crimes contre l'humanité portées

10

1 à l'encontre de l'accusé en application de l'article 5 de la Loi  
2 relative aux Chambres extraordinaires.

3 [10.20.16]

4 12. La Chambre de la Cour suprême relève que, pour examiner ces  
5 moyens d'appel, elle doit examiner, d'une part, la compétence  
6 *ratione materiae* des CETC à l'égard des crimes contre l'humanité  
7 de façon générale et, d'autre part, la définition donnée par la  
8 Chambre de première instance aux crimes contre l'humanité  
9 sous-jacents qui sont en cause, à savoir la réduction en  
10 esclavage, la torture, le viol et la persécution.

11 La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec la Chambre de  
12 première instance pour dire qu'afin que les crimes reprochés et  
13 les modes de participation allégués relèvent de la compétence  
14 *ratione materiae* des CETC ils doivent être explicitement ou  
15 implicitement prévus par la Loi relative aux CETC.

16 De plus, cette loi ayant été promulguée après les faits criminels  
17 allégués, ceux-ci doivent être examinés à la lumière du principe  
18 de légalité - *nullum crimen sine lege*.

19 Conformément à l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC  
20 et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits  
21 civils et politiques, les crimes et les modes de participation  
22 reprochés devant les CETC devaient exister en droit interne ou en  
23 droit international au moment de la commission des faits  
24 criminels allégués, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.  
25 En outre, ils doivent avoir été prévisibles de la part de

11

1 l'accusé et lui être accessibles.

2 b. Crimes contre l'humanité de 1975 à 1979

3 13. S'agissant de la question de savoir si, d'une manière

4 générale, les crimes contre l'humanité commis de 1975 à 1979

5 relèvent de la compétence des CETC, la Chambre de la Cour suprême

6 a passé en revue l'évolution de la notion de crime contre

7 l'humanité en droit international depuis les premières formes

8 prises par ce type de crimes au XVIIe siècle jusqu'à la pratique

9 adoptée par les États et l'opinio juris à la suite de la Première

10 Guerre mondiale, puis de la Seconde Guerre mondiale.

11 [10.23.42]

12 La Chambre de la Cour suprême s'accorde à reconnaître avec la

13 Chambre de première instance qu'un crime contre l'humanité

14 constituait un crime en droit international durant la période

15 relevant de la compétence ratione temporis des CETC.

16 En outre, la Chambre considère que la définition générale des

17 crimes contre l'humanité donnée dans les Principes de Nuremberg

18 reflète le droit international coutumier de l'époque.

19 Dans l'examen des moyens d'appel spécifiques, la Chambre de la

20 Cour suprême se prononcera sur le fait de savoir si cette

21 définition était toujours retenue par le droit international de

22 1975 à 1979.

23 La Chambre va maintenant aborder les crimes contre l'humanité

24 reprochés en l'espèce.

25 [10.24.37]

1 c. Réduction en esclavage

2 14. Concernant la réduction en esclavage en tant que crime contre  
3 l'humanité, les coprocurateurs soutiennent que la Chambre de  
4 première instance a commis une erreur en ne déclarant pas  
5 l'accusé coupable de ce crime à l'égard de tous les détenus de  
6 S-21.

7 Ils allèguent que la Chambre de première instance s'est trompée  
8 en exigeant un élément de travail forcé dans sa définition de la  
9 réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité.

10 15. La Chambre de la Cour suprême trouve que la Chambre de  
11 première instance n'a pas dit que le travail forcé était un  
12 élément nécessaire entrant dans la définition de la réduction en  
13 esclavage.

14 La Chambre de première instance a dit, au contraire, que le  
15 travail forcé ne constituait qu'une forme de réduction en  
16 esclavage.

17 Ainsi, la Chambre de la Cour suprême considère que l'allégation  
18 des coprocurateurs à cet égard est dénuée de fondement.

19 [10.26.03]

20 16. Cependant, après avoir examiné la définition de l'esclavage  
21 selon la Convention relative à l'esclavage de 1926 et au vu des  
22 poursuites contre la réduction en esclavage en tant que crime  
23 contre l'humanité ressortant de la jurisprudence de  
24 l'après-Deuxième Guerre mondiale, la Chambre de la Cour suprême  
25 estime que la Chambre de première instance n'a pas exprimé avec

13

1 précision la définition de la réduction en esclavage applicable  
2 en l'espèce.

3 La définition de la réduction en esclavage en tant que crime  
4 contre l'humanité telle qu'elle existait au regard du droit  
5 international coutumier de 1975 à 1979 est la suivante: 1)  
6 l'exercice sur une personne des attributs du droit de propriété -  
7 actus reus ou élément matériel; et 2) l'intention de tirer un  
8 bénéfice de l'exercice sur une personne des attributs du droit de  
9 propriété - soit la mens rea ou élément moral.

10 La Chambre de la Cour suprême considère que ce crime, ainsi  
11 défini, était à la fois prévisible de la part de l'accusé et lui  
12 était accessible.

13 17. En application de cette définition plus précise de la  
14 réduction en esclavage aux constatations de la Chambre de  
15 première instance concernant le traitement des détenus de S-21  
16 par l'accusé, la Chambre de la Cour suprême constate que rien ne  
17 montre que son intention de tirer un bénéfice ait concerné la  
18 totalité des détenus de S-21 ou que, d'une autre façon, il les  
19 ait traités comme une marchandise.

20 [10.28.07]

21 Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis  
22 d'erreur en constatant que la réduction en esclavage ne  
23 concernait que les détenus de S-21 qui avaient été soumis au  
24 travail forcé.

25 Pour cette raison, la Chambre de la Cour suprême rejette le

1 troisième moyen d'appel des coprocurateurs.

2 d. Torture et viol

3 18. Les coprocurateurs demandent à la Chambre de la Cour suprême de  
4 déclarer l'accusé coupable cumulativement de viol et de torture  
5 en tant que crimes contre l'humanité.

6 [10.28.52]

7 19. Vu le manque d'éléments venant appuyer la thèse selon  
8 laquelle le viol était un crime contre l'humanité distinct durant  
9 la période relevant de la compétence des CETC, la Chambre de la  
10 Cour suprême considère que la Chambre de première instance s'est  
11 trompée en concluant que le fait qui s'est produit à S-21 pouvait  
12 être qualifié de viol en tant que crime contre l'humanité.

13 En conséquence, cette partie de l'appel des coprocurateurs ne  
14 saurait prospérer.

15 20. La Chambre de la Cour suprême va maintenant trancher la  
16 question de savoir si la Chambre de première instance a commis  
17 une erreur en jugeant qu'un acte de viol pouvait constituer un  
18 crime contre l'humanité de torture durant la période relevant de  
19 la compétence des CETC.

20 La Chambre de première instance a estimé que, pour ce qui  
21 concerne l'élément matériel - actus reus - de la torture,  
22 "certains actes établissent d'eux-mêmes les souffrances aiguës  
23 endurées par ceux qui les subissent. Le viol en fait partie".

24 La Chambre de la Cour suprême est d'accord et, par conséquent,  
25 conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis



1 d'erreur en déterminant qu'un fait de viol était une forme que  
2 pouvait prendre la torture en tant que crime contre l'humanité.

3 [10.30.45]

4 21. S'agissant du principe de légalité, la Chambre fait observer  
5 qu'à l'époque des faits reprochés à l'accusé il était manifeste  
6 que la torture constituait une violation grave des droits humains  
7 fondamentaux. Cette large reconnaissance par la communauté des  
8 États de la gravité de la torture indique la prévisibilité de  
9 poursuites pénales à l'encontre d'une telle conduite en tant que  
10 crime contre l'humanité.

11 e. Persécution

12 22. La Chambre de la Cour suprême conclut que la persécution  
13 était un crime contre l'humanité reconnu au regard du droit  
14 international en 1975. Elle est d'accord avec la Chambre de  
15 première instance pour dire que l'élément moral requis est la  
16 perpétration délibérée d'un acte ou d'une omission dans le but  
17 précis d'exercer une discrimination pour des motifs raciaux,  
18 politiques ou religieux.

19 [10.32.13]

20 En outre, la Chambre conclut que la majorité de la Chambre de  
21 première instance n'a pas commis d'erreur quant à l'élément moral  
22 requis pour établir la persécution en parvenant à la conclusion  
23 qu'en l'espèce l'accusé était animé de l'intention criminelle  
24 requise.

25 23. La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec la Chambre de

1 première instance pour dire que l'élément matériel de la  
2 persécution se caractérise premièrement par un acte ou une  
3 omission qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le  
4 droit international coutumier ou conventionnel.  
5 L'essentiel de cette analyse consiste à déterminer si cet acte ou  
6 cette omission, considéré cumulativement et dans le contexte,  
7 présente le même degré de gravité que les infractions  
8 sous-jacentes des autres crimes contre l'humanité, de telle sorte  
9 qu'il a pour conséquence la négation manifeste ou flagrante d'un  
10 droit fondamental.

11 [10.33.35]

12 La Chambre de la Cour suprême est également d'accord avec la  
13 définition donnée par la Chambre de première instance concernant  
14 la seconde caractéristique de l'élément matériel, à savoir que  
15 l'acte ou l'omission constitutif de persécution doit introduire  
16 une "discrimination de fait" de telle sorte qu'il en découle de  
17 réelles conséquences discriminatoires.

18 24. Enfin, la Chambre de la Cour suprême va examiner la question  
19 de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur  
20 en concluant que toute personne détenue à S-21 était visée pour  
21 des raisons politiques et, par conséquent, était victime de  
22 persécution.

23 [10.34.25]

24 La Chambre de première instance a estimé que, sous le régime du  
25 PCK, différents groupes de personnes étaient ciblés comme

17

1 adversaires réels ou supposés et détenus à S-21 selon divers

2 critères fixés par le PCK.

3 Cependant, au fur et à mesure que la situation révolutionnaire se

4 dégradait, les personnes étaient appréhendées sans distinction,

5 maltraitées et éliminées sans la moindre tentative de

6 justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs

7 politiques.

8 De tels faits ne peuvent plus être qualifiés de persécution, mais

9 constituaient un règne de terreur où aucun critère apparent ne

10 s'appliquait pour cibler les victimes.

11 L'accusé est responsable de la détention, de l'interrogatoire, de

12 la torture, de la réduction en esclavage et de l'exécution d'un

13 certain nombre de personnes dont il savait qu'elles n'étaient pas

14 des adversaires politiques.

15 La Chambre de la Cour suprême considère que les faits qui se

16 rattachent à ces victimes ne répondent pas à la notion de

17 persécution.

18 [10.35.52]

19 f. Cumul de déclarations de culpabilité

20 25. Les coprocurateurs affirment que le jugement contient une

21 erreur de droit en ce que la Chambre de première instance a

22 déclaré que l'accusé était coupable du crime de persécution ayant

23 pris la forme de crimes contre l'humanité spécifiques au lieu

24 d'avoir déclaré l'accusé coupable de tous les crimes contre

25 l'humanité pour lesquels la Chambre de première instance l'avait

1 reconnu responsable.

2 26. La Chambre de la Cour suprême estime qu'en examinant la  
3 question du cumul de déclarations de culpabilité la Chambre de  
4 première instance a eu raison de recourir au critère Celebici  
5 élaboré dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR.  
6 Elle a toutefois commis une erreur de droit quand elle a appliqué  
7 ce critère à la question de savoir si le crime de persécution  
8 avait pris la forme des autres crimes contre l'humanité reprochés  
9 à l'accusé.

10 [10.37.18]

11 Selon la Chambre de la Cour suprême, dans l'analyse du cumul des  
12 déclarations de culpabilité, ce sont les éléments juridiques  
13 abstraits du crime qui doivent être comparés et non les  
14 circonstances entourant la conduite sous-tendant le crime.

15 La Chambre de première instance a concentré à tort son analyse  
16 sur la conduite fondant les accusations au lieu d'aborder les  
17 éléments constitutifs des crimes retenus. C'est la raison pour  
18 laquelle elle n'a pas déclaré l'accusé cumulativement coupable de  
19 crime de persécution et de chacun des crimes contre l'humanité  
20 dont l'accusé avait été reconnu responsable.

21 27. Le deuxième moyen d'appel des coprocurateurs est donc  
22 partiellement accueilli. Et la Chambre de la Cour suprême déclare  
23 l'accusé coupable non seulement du crime de persécution en tant  
24 que crime contre l'humanité mais, de manière distincte, des  
25 crimes d'extermination - englobant le meurtre -, de réduction en

1 esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes

2 inhumains.

3 [10.38.51]

4 D. Peine

5 28. La Défense soutient que la Chambre de première instance a

6 commis une erreur en imposant une peine de façon arbitraire et en

7 ne tenant pas suffisamment compte de l'article 95 du Code pénal

8 du Cambodge de 2009 qui prévoit que, lorsque la peine encourue

9 pour une infraction est la réclusion à perpétuité, un juge qui

10 octroie le bénéfice de circonstances atténuantes peut prononcer

11 une peine allant de quinze à trente années d'emprisonnement.

12 La Défense affirme qu'aux CETC trente ans est la durée maximale

13 autorisée pour une peine d'emprisonnement à durée déterminée.

14 29. Les coproccureurs répondent que l'article 39 de la Loi

15 relative aux CETC prévoit une durée d'emprisonnement allant "de

16 cinq ans à la réclusion à perpétuité" et que, conformément à

17 l'article 668 du Code pénal, la Loi relative aux CETC prévaut sur

18 la législation pénale interne en cas de conflit de lois.

19 30. Au vu des termes et de la teneur des articles 8 et 668 du

20 Code pénal, la Chambre de la Cour suprême s'accorde à reconnaître

21 avec les coproccureurs que la Loi relative aux CETC est une loi

22 pénale spéciale au sens de l'article 668-3.

23 Partant, les dispositions du livre Ier - Dispositions générales -

24 du Code pénal ne prévalent sur aucune autre disposition de la Loi

25 relative aux CETC en cas de conflit entre le Code pénal et la Loi

1 relative aux CETC.

2 Ainsi, aux CETC, l'échelle de peine peut aller de cinq ans  
3 d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité, comme le prévoit  
4 l'article 39 de la Loi relative aux CETC.

5 [10.41.31]

6 31. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême rejette le  
7 deuxième moyen d'appel de la Défense relatif à la peine.

8 32. Les coprocurateurs font valoir que la Chambre de première  
9 instance a commis une erreur en prononçant une peine trop  
10 clémente. D'après l'exposé de la Chambre de première instance,  
11 deux des quatre circonstances atténuantes n'avaient qu'un effet  
12 limité et la portée de la troisième était "amoindrie" et avait un  
13 "poids limité".

14 Cependant, plus loin dans le jugement, la Chambre de première  
15 instance a, sans explication, dit que l'Accusation (phon.)  
16 pouvait se prévaloir de quatre circonstances atténuantes  
17 "importantes".

18 33. Malgré le pouvoir discrétionnaire étendu dont dispose la  
19 Chambre de première instance pour déterminer le poids à accorder  
20 aux circonstances atténuantes, la Chambre de la Cour suprême  
21 considère que la Chambre de première instance a commis une erreur  
22 de droit en déterminant le poids des circonstances atténuantes  
23 sur la peine.

24 La Chambre de la Cour suprême estime que l'effet atténuant de ces  
25 circonstances est limité, au mieux.

1 En outre, les circonstances aggravantes et la gravité  
2 exceptionnelle des crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu  
3 coupable annulent les effets de ces circonstances atténuantes.  
4 [10.43.37]

5 34. Le poids limité des circonstances atténuantes en l'espèce est  
6 suffisant pour infirmer la conclusion de la Chambre de première  
7 instance, qui n'avance aucune référence juridique à cet égard,  
8 selon laquelle les circonstances atténuantes "importantes"  
9 "commandaient" que soit prononcée une peine d'une durée  
10 déterminée.

11 La Chambre de première instance a également omis d'examiner les  
12 dispositions internationales et cambodgiennes pertinentes  
13 prévoyant la réclusion à perpétuité malgré l'existence de  
14 circonstances atténuantes et, partant, elle ne leur a  
15 probablement attaché aucune importance.

16 [10.44.22]

17 35. La Chambre de la Cour suprême estime par conséquent que la  
18 Chambre de première instance a attaché un poids excessif aux  
19 circonstances atténuantes et un poids insuffisant à la gravité  
20 des crimes et aux circonstances aggravantes, ce qui constitue une  
21 erreur de droit qui entraîne la nullité de la peine prononcée  
22 dans le jugement.

23 La Chambre de la Cour suprême est donc tenue d'intervenir et de  
24 déterminer la peine appropriée.

25 La Chambre de la Cour suprême fait donc droit au premier moyen

1 d'appel des coprocurateurs.

2 36. En absence d'une jurisprudence comparable issue des tribunaux  
3 cambodgiens, la Chambre de la Cour suprême a examiné les peines  
4 fixées par d'autres juridictions pénales internationales pour des  
5 faits similaires ou comparables. 37. Il est bien établi dans la  
6 jurisprudence internationale que le premier facteur à prendre en  
7 compte dans la fixation de la peine est la gravité des crimes  
8 commis.

9 [10.45.45]

10 La Chambre de la Cour suprême fait de plus observer que les  
11 tribunaux ad hoc ont prononcé des peines de réclusion à  
12 perpétuité généralement dans les cas où la personne dont la  
13 culpabilité a été reconnue avait abusé de son autorité de  
14 dirigeant en planifiant ou ordonnant les crimes allégués et dans  
15 des cas où les crimes avaient été commis avec une cruauté ou un  
16 zèle particuliers.

17 Pour déterminer la peine appropriée, la Chambre de la Cour  
18 suprême va par conséquent examiner la gravité des crimes commis  
19 ainsi que toute circonstance aggravante, telle que le rôle de  
20 dirigeant de l'accusé et la cruauté ou le zèle particuliers avec  
21 lesquels les crimes ont été commis.

22 [10.46.42]

23 38. En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que  
24 les crimes de Kaing Guek Eav présentaient un "caractère  
25 particulièrement choquant et odieux" compte tenu du nombre de



1 personnes dont le meurtre avait été établi, au moins 12272  
2 victimes, ainsi que de la torture systématique et des conditions  
3 de détention déplorables qu'elles avaient subies. Le nombre élevé  
4 de décès pour lesquels Kaing Guek Eav est responsable ainsi que  
5 la période prolongée pendant laquelle les crimes ont été commis,  
6 plus de trois ans, placent sans aucun doute cette affaire parmi  
7 les plus graves ayant été portées devant les juridictions  
8 internationales.

9 39. S'agissant des circonstances aggravantes, Kaing Guek Eav a eu  
10 un rôle de dirigeant central à S-21, et il a abusé de son  
11 autorité en formant, commandant et supervisant ses subordonnés  
12 pour la torture systématique et l'exécution de prisonniers censés  
13 être des adversaires du Kampuchéa démocratique, et il "n'a cessé  
14 de s'employer à améliorer l'efficacité de ce centre".

15 [10.48.20]

16 Le fait qu'il ne se trouvait pas au sommet de la chaîne de  
17 commandement du régime du Kampuchéa démocratique ne justifie pas  
18 une peine plus légère. En effet, il n'existe aucune règle selon  
19 laquelle les peines les plus lourdes seraient infligées  
20 uniquement aux personnes les plus haut placées dans la chaîne de  
21 commandement.

22 [10.48.50]

23 La peine à l'encontre de Kaing Guek Eav doit être proportionnée  
24 aux crimes qu'il a commis sans qu'il faille tenir compte du fait  
25 que des dirigeants plus haut placés auraient commis des

1 infractions plus graves.

2 40. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, le rôle de  
3 dirigeant de Kaing Guek Eav et son zèle particulier dans la  
4 commission des crimes sont des circonstances aggravantes  
5 auxquelles il faut accorder un poids important dans la  
6 détermination de la peine.

7 [10.49.36]

8 41. La Chambre de la Cour suprême considère que les aspects de la  
9 peine liés à la rétribution et à la dissuasion revêtent une  
10 importance toute particulière en l'espèce, compte tenu de la  
11 gravité des crimes commis par Kaing Guek Eav. La peine doit être  
12 suffisamment sévère pour prévenir la répétition de crimes  
13 similaires. Les crimes commis par Kaing Guek Eav ont sans aucun  
14 doute été parmi les pires de l'histoire de l'humanité. Ils  
15 méritent la peine la plus lourde qui existe afin de répondre de  
16 façon juste et appropriée à la violence imposée aux victimes, à  
17 leurs familles et à leurs proches, au peuple cambodgien et à tous  
18 les êtres humains.

19 42. Les coprocurateurs n'ont pas exagéré lorsqu'ils ont qualifié  
20 S-21 d'"usine de mort". Kaing Guek Eav a dirigé et fait  
21 fonctionner cette usine de mort pendant plus de trois ans. Il est  
22 responsable des homicides impitoyables qui ont mis fin à la vie  
23 de plus de 12272 personnes, dont des femmes et des enfants.

24 43. Le fait que plus de trente ans se soient écoulés depuis la  
25 commission des crimes ne diminue en rien la nécessité d'une

1 lourde peine. Les souffrances des victimes, de leurs familles et  
2 de leurs parents n'appartiennent pas au passé mais perdurent et  
3 seront ressenties pendant toute leur vie.

4 [10.51.35]

5 Les crimes de Kaing Guek Eav sont un affront à toute l'humanité  
6 et en particulier au peuple cambodgien à qui ils ont infligé des  
7 maux incurables. Le peuple cambodgien est toujours confronté au  
8 défi sans précédent de se remettre de la tragédie provoquée par  
9 les crimes commis par Kaing Guek Eav.

10 44. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême considère que  
11 la peine de trente-cinq années d'emprisonnement prononcée par la  
12 Chambre de première instance ne rend pas suffisamment compte de  
13 la gravité des crimes et de la situation personnelle de Kaing  
14 Guek Eav.

15 [10.52.27]

16 La Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant  
17 une peine manifestement inadéquate.

18 La Chambre de la Cour suprême décide de prononcer une peine de  
19 réclusion à perpétuité à l'encontre de Kaing Guek Eav.

20 45. La libération conditionnelle est l'objet d'une procédure  
21 distincte lors de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. La  
22 Chambre de la Cour suprême considère que l'absence de disposition  
23 spéciale concernant la libération conditionnelle dans les  
24 instruments fondateurs des CETC montre que la question devra être  
25 tranchée selon les dispositions en vigueur au moment de l'examen

1 de la libération conditionnelle.

2 La Chambre de la Cour suprême estime par conséquent qu'elle n'est  
3 pas compétente pour statuer a priori sur le droit de Kaing Guek  
4 Eav à bénéficier de la libération conditionnelle.

5 46. La Chambre de première instance a considéré qu'il y avait  
6 lieu de réduire de cinq ans la durée de la peine à titre de  
7 mesure de réparation pour la violation des droits de Kaing Guek  
8 Eav du fait de l'illégalité ayant entaché sa détention sous  
9 l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999  
10 et le 30 juillet 2007.

11 [10.54.13]

12 47. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de  
13 première instance a interprété à tort la jurisprudence  
14 internationale pertinente comme indiquant que les violations des  
15 droits de Kaing Guek Eav devaient faire l'objet de mesures de  
16 réparation de la part des CETC même en l'absence de violations  
17 imputables aux CETC et en l'absence d'abus de procédure.

18 Ces deux conditions n'étant pas réunies, la Chambre de première  
19 instance aurait dû rejeter la demande de mesure de réparation  
20 présentée par Kaing Guek Eav.

21 [10.55.30]

22 48. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême considère,  
23 les juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe étant en désaccord,  
24 que dans le cadre de la présente espèce les CETC ne doivent pas  
25 accorder de mesures de réparation pour les violations des droits

1 de Kaing Guek Eav.

2 La Chambre de la Cour suprême estime, les juges  
3 Klonowiecka-Milart et Jayasinghe étant en désaccord, que la  
4 Chambre de première instance, en réduisant de cinq ans la durée  
5 de la peine de l'accusé à titre de mesure de réparation pour la  
6 violation de ses droits du fait de l'illégalité ayant entaché sa  
7 détention du 10 mai 1999 au 30 juillet 2007, a commis une erreur  
8 de droit qui entraîne la nullité de la peine prononcée.

9 [10.56.47]

10 49. Les juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe sont en désaccord  
11 avec la décision de la majorité de la Chambre de ne pas accorder  
12 de mesure de réparation à Kaing Guek Eav pour les raisons  
13 suivantes.

14 Une juridiction hybride telle que les CETC devrait répondre de la  
15 période excessive qu'a passé un accusé en détention préventive au  
16 Cambodge lorsque cela est juste et équitable au vu de toutes les  
17 circonstances.

18 En l'espèce, il y a principalement lieu de considérer les  
19 circonstances suivantes.

20 En premier lieu, comme les CETC ont été créées au sein de la  
21 structure existante des tribunaux cambodgiens, elles sont  
22 étroitement intégrées au système judiciaire cambodgien.

23 [10.57.47]

24 En deuxième lieu, il existe un lien très étroit entre l'affaire  
25 portée devant les CETC à l'encontre de Kaing Guek Eav et les

1    accusations qui avaient été portées devant le Tribunal militaire.  
2    À cet égard, les juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe font  
3    observer que cette instance judiciaire cambodgienne a détenu  
4    Kaing Guek Eav pendant huit ans et que, pendant cette période,  
5    aucune enquête substantielle n'a été faite.  
6    Le Tribunal militaire a ensuite transféré l'accusé peu après que  
7    les CETC eurent été créées par l'État cambodgien.  
8    En troisième lieu, la gravité de la privation de liberté a été  
9    extrême au regard des normes internationales.  
10   [10.58.42]  
11   En quatrième lieu, les CETC ne peuvent octroyer que des mesures  
12   de nature réparatrice. En conséquence, les juges  
13   Klonowiecka-Milart et Jayasinghe accorderaient à Kaing Guek Eav  
14   une mesure de réparation consistant à commuer la peine de  
15   réclusion à perpétuité en une peine de trente années  
16   d'emprisonnement.  
17   50. La Chambre de première instance a considéré que Kaing Guek  
18   Eav a droit à ce que soit déduite de la durée de sa peine la  
19   totalité du temps qu'il a passé en détention sous l'autorité du  
20   Tribunal militaire du Cambodge, du 10 mai 1999 au 31 juillet 2007  
21   jusqu'au jour du jugement définitif.  
22   Selon la Chambre de première instance, alors que la première  
23   période était accordée en tant que partie de la mesure de  
24   réparation pour détention illégale, la seconde période résultait  
25   d'un droit inscrit à l'article 503 du Code de procédure pénale du

1 Cambodge de 2007.

2 Si la déduction concernant la seconde période n'est pas  
3 controversée, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il  
4 convient d'examiner celle concernant la première période.

5 [11.00.26]

6 51. La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec la Chambre de  
7 première instance pour dire que les accusations dans l'affaire  
8 portée devant le Tribunal militaire étaient globalement  
9 semblables à celles ayant donné lieu à la procédure engagée  
10 devant les CETC.

11 Compte tenu du droit et de la pratique au niveau cambodgien et au  
12 niveau international, la Chambre de la Cour suprême considère à  
13 l'unanimité que Kaing Guek Eav a droit à ce qu'il soit tenu  
14 compte de tout le temps qu'il a passé en détention, à savoir  
15 depuis le 10 mai 1999.

16 La Chambre de la Cour suprême décide de donner effet à ce droit  
17 au regard de la peine de réclusion à perpétuité infligée à Kaing  
18 Guek Eav en constatant que Kaing Guek Eav a purgé douze ans et  
19 deux cent soixante-neuf jours de cette peine, soit la période  
20 qu'il a passé en détention provisoire du 10 mai 1999 au 2 février  
21 2012 inclus.

22 [11.02.03]

23 E. Recevabilité des demandes de constitution de partie civile

24 52. Au total, 22 parties civiles appelantes des groupes 1, 2 et 3  
25 des parties civiles ont fait appel de la partie du jugement par

1 laquelle la Chambre de première instance décidait de rejeter  
2 leurs demandes de constitution de partie civile.

3 53. Selon les parties civiles appelantes, la Chambre a exigé de  
4 manière arbitraire que les victimes indirectes démontrent  
5 l'existence d'un lien d'affection ou de dépendance particulier  
6 avec une victime directe pour être reçues en leur constitution de  
7 partie civile.

8 La Chambre de la Cour suprême conclut que le critère de liens  
9 d'affection ou de dépendance particuliers entre un demandeur et  
10 la victime directe touche à la nature des relations  
11 interpersonnelles, relations dont la destruction est de nature à  
12 causer un préjudice aux victimes indirectes.

13 [11.03.24]

14 Ce critère s'applique à toutes les personnes qui font valoir  
15 qu'elles sont victimes indirectes, appartenant à la famille ou  
16 non, parce qu'en l'absence d'un lien antérieur, qu'il soit  
17 affectif, physique ou économique, unissant le demandeur à la  
18 victime directe, aucun préjudice n'aurait pu être causé par la  
19 commission d'un crime.

20 S'il est vrai que l'expression en tant que telle a été introduite  
21 pour la première fois dans le jugement, le critère qu'elle décrit  
22 est inhérent à la notion de préjudice au centre de l'article 13  
23 du Code de procédure pénale de 2007 tel qu'applicable aux  
24 victimes indirectes.

25 Par conséquent, l'utilisation de ce critère était juridiquement



1 correcte et prévisible pour toutes les parties civiles  
2 appelantes.

3 En conséquence, le moyen d'appel des parties civiles doit être  
4 rejeté pour autant qu'elles allèguent une erreur de droit ou  
5 l'absence de prévisibilité.

6 [11.05.04]

7 54. La Chambre de la Cour suprême fait observer que les liens  
8 d'affection et de dépendance relie généralement les membres  
9 proches d'une famille. Il est donc fort probable que la  
10 disparition forcée, la torture et finalement le meurtre d'un  
11 membre d'une famille provoquera de la souffrance, de l'angoisse  
12 ou d'autres formes de préjudice, comme des dommages financiers,  
13 aux parents proches de la victime.

14 Cette conclusion est étayée par les éléments de preuve réunis en  
15 l'espèce, le bon sens et les constatations fondées sur des  
16 éléments de preuve réunis dans le cadre de l'application de la  
17 Convention américaine des droits de l'homme et la pratique de la  
18 Cour pénale internationale.

19 En conséquence, il n'est ni incorrect ni déraisonnable de ne pas  
20 exiger des membres de la famille proche qu'ils établissent la  
21 preuve d'un préjudice, pour autant que cette catégorie de  
22 personnes ait été définie précisément et que les parties en aient  
23 été informées.

24 55. S'agissant de la portée de la présomption de préjudice, il  
25 serait raisonnable de la définir en prenant en compte la nature

1 du préjudice allégué dans le contexte des liens familiaux au  
2 Cambodge.

3 [11.06.51]

4 À cet égard, un expert nommé par la Chambre de première instance  
5 a déclaré en audience qu'au Cambodge les individus ont tendance à  
6 vivre au côté des membres de leur famille de telle sorte que les  
7 liens noués sont généralement étroits. Les familles comprennent  
8 non pas seulement un couple et ses enfants, mais également  
9 d'autres membres de la famille, comme "leurs parents âgés" ou  
10 "leurs frères et sœurs et leur famille" ou "des grands-parents,  
11 des cousins, des oncles et des tantes".

12 Dans la plupart des cas, les personnes âgées personnifient le  
13 modèle de vie des jeunes générations, ce qui crée des liens très  
14 particuliers et très étroits.

15 [11.07.47]

16 La Chambre de première instance a reconnu la valeur de cette  
17 notion large de membre de facto de la famille proche, mais n'en a  
18 pas moins ensuite conclu que ce n'est que dans des "circonstances  
19 exceptionnelles" qu'il sera considéré que des liens d'affection  
20 ou de dépendance particuliers ont uni des membres de la famille  
21 élargie et la victime directe.

22 Bien que cette conclusion restreigne la portée de la présomption  
23 au-delà de ce qui aurait été justifié au vu de la déposition de  
24 l'expert, avec laquelle la Chambre de première instance s'était  
25 dit d'accord, elle ne porte pas atteinte aux droits des parties

1 civiles appelantes parce que la formulation d'une présomption  
2 relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première  
3 instance et non des droits des parties.

4 56. De même, le fait qu'ils n'aient pas été notifiés au préalable  
5 n'a pas porté atteinte aux droits des appelants, étant donné  
6 qu'en tout état de cause il revient aux parties civiles  
7 d'apporter la preuve qu'elles ont subi un préjudice.

8 Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême va maintenant  
9 examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur  
10 de fait quand elle a tranché au fond la recevabilité des demandes  
11 de constitution de partie civile ayant fait l'objet d'appel.

12 [11.09.34]

13 57. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la Chambre de  
14 première instance a eu tort d'adopter un critère à deux volets  
15 pour trancher la recevabilité des demandes de constitution de  
16 partie civile, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la  
17 règle 100-1 du Règlement intérieur reprend les termes de  
18 l'article 355 du Code de procédure pénale de 2007, qui sont sans  
19 ambiguïté: "Dans le même jugement, le tribunal statue sur les  
20 intérêts civils. Il apprécie la recevabilité de la constitution  
21 de partie civile et se prononce sur les demandes de la partie  
22 civile tant à l'égard de l'accusé que du civilement responsable".

23 [11.10.51]

24 Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême conclut que la  
25 Chambre de première instance a trouvé dans la procédure pénale

1 cambodgienne le fondement juridique lui permettant de trancher,  
2 dans le jugement, sur la recevabilité des demandes de  
3 constitution de partie civile.

4 58. La Chambre de la Cour suprême considère que les termes sans  
5 équivoque de l'article 355 du Code de procédure pénale de 2007 et  
6 de la règle 100-1 du Règlement intérieur ont suffisamment informé  
7 les parties civiles appelantes que leur demande serait réévaluée  
8 dans le jugement.

9 En outre, la Chambre de première instance a fourni de nombreuses  
10 indications durant l'audience initiale et le procès que son  
11 évaluation initiale, à première vue, de la recevabilité des  
12 demandes de constitution de partie civile n'était pas définitive.  
13 [11.12.14]

14 En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que la  
15 Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en  
16 évaluant, au stade de l'examen des réparations, si la qualité de  
17 victime avait été démontrée comme il convient.

18 La Chambre de la Cour suprême conclut en outre que, quelle que  
19 soit l'incertitude dans laquelle ont pu se trouver les parties  
20 civiles quant à leur qualité de partie civile au début du procès,  
21 cela n'a en rien empêché les parties civiles appelantes de  
22 participer à la procédure.

23 59. Même en l'absence d'une erreur de droit de la part de la  
24 Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême  
25 relève néanmoins qu'il semble y avoir eu un profond malentendu

35

1 entre la Chambre de première instance et les parties civiles  
2 appelantes pour ce qui est du bien-fondé et des conséquences  
3 juridiques de l'examen initial de leurs demandes de constitution  
4 de partie civile.

5 La Chambre de la Cour suprême reconnaît également que la  
6 procédure de constitution de partie civile et le refus final  
7 d'accorder aux appelants le statut de partie civile ont pu être  
8 une source d'anxiété et de frustration en raison de l'inutilité  
9 des efforts concrets et émotionnels qu'ils avaient investis dans  
10 les débats.

11 [11.14.03]

12 Compte tenu de la nouveauté de la participation des parties  
13 civiles devant les CETC et, semble-t-il, du manque de clarté  
14 quant aux dispositions spécifiques à leur égard, comme cela a été  
15 vu plus haut, la Chambre de la Cour suprême admet que certaines  
16 parties civiles appelantes ont pu ne pas savoir si on attendait  
17 d'elles qu'elles présentent ou non de nouveaux éléments de  
18 preuve.

19 Par conséquent, afin de remédier à toute opportunité manquée, la  
20 Chambre de la Cour suprême a décidé de faire droit aux demandes  
21 des parties civiles appelantes visant à présenter des éléments de  
22 preuve supplémentaires, sans considérer le fait de savoir si de  
23 tels éléments auraient déjà été disponibles en première instance.

24 [11.15.13]

25 60. La Chambre de la Cour suprême considère que les parties

1 civiles appelantes dont le nom suit ont fourni les éléments  
2 nécessaires à l'appui de leurs demandes en appel et sont donc  
3 reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier n°  
4 001:

5 Ly Hor, alias Ear Hor;

6 Him Mom;

7 James Jeffrey, Rothschild Joshua;

8 Chhay Kan, alias Leang Kan;

9 Hong Savath;

10 Phaok Khan;

11 Morn Sothea;

12 Chhoem Sitha;

13 Nam Mon.

14 61. La Chambre de la Cour suprême juge les demandes de  
15 constitution de partie civile des autres appelants irrecevables.

16 62. S'agissant de l'appel interjeté par la partie civile Chum  
17 Sirath, la Chambre de la Cour suprême considère que l'omission de  
18 Kem Sovannary et de son enfant de la liste des victimes dans le  
19 jugement provient d'une erreur typographique. La Chambre de la  
20 Cour suprême corrige donc cette erreur et inclut les noms de Kem  
21 Sovannary et de son enfant dans le jugement.

22 [11.16.57]

23 F. Réparations civiles

24 63. La Chambre de première instance s'est prononcée sur les  
25 demandes de réparation et a décidé d'inclure le nom des parties

1 civiles dans le jugement et de procéder à la compilation et à la  
2 diffusion de toutes les excuses et de toutes les déclarations de  
3 reconnaissance de culpabilité faites par Kaing Guek Eav au cours  
4 du procès.

5 Toutes les autres demandes de réparation ont été rejetées aux  
6 motifs qu'elles n'étaient pas suffisamment précises ou qu'elles  
7 n'entraient pas dans la catégorie de mesures que les CETC  
8 pouvaient accorder.

9 64. Même si le groupe 1 des parties civiles n'a pas formé d'appel  
10 contre les conclusions de la Chambre de première instance  
11 relatives aux réparations, il demande que, s'il est fait droit  
12 aux moyens d'appel soulevés par les autres parties civiles  
13 appelantes relatifs aux réparations, les parties civiles du  
14 groupe 1 des parties civiles bénéficient également des mesures de  
15 réparation accordées par la Chambre de la Cour suprême aux  
16 parties civiles des groupes 2 et 3.

17 [11.18.24]

18 Le groupe 2 des parties civiles développe des arguments complexes  
19 sur les réparations et demande à la Chambre de la Cour suprême  
20 d'annuler le rejet de neuf de ces demandes de réparation, puis  
21 qu'elle fasse droit à ces demandes dans leur intégralité.

22 Le groupe 3 des parties civiles demande également à la Chambre de  
23 la Cour suprême de faire droit aux demandes de réparation que les  
24 parties civiles avaient présentées en première instance et que la  
25 Chambre de première instance avait rejetées dans le jugement.

1 65. À titre liminaire, la Chambre de la Cour suprême exposera le  
2 cadre juridique relatif aux mesures de réparation devant les  
3 CETC. Les parties civiles appelantes se fondent sur de nombreuses  
4 sources de droit international pour plaider une approche plus  
5 flexible sur la question des réparations, mais la Chambre  
6 souligne que les CETC font partie intégrante d'un système  
7 juridique unique et qu'il est difficile de tirer des leçons et de  
8 se servir d'analogies provenant de cadres différents.

9 [11.20.01]

10 S'il est correct de dire que le Cambodge est partie à de  
11 nombreuses conventions internationales qui consacrent le droit  
12 des victimes à obtenir réparation, il ne relève pas de la  
13 compétence des CETC d'examiner si le Cambodge respecte ces  
14 obligations internationales.

15 La Chambre de la Cour suprême estime également qu'elle n'est pas  
16 compétente pour faire droit à des demandes dont la réalisation  
17 implique, de manière explicite ou de manière nécessairement  
18 implicite, que l'État cambodgien s'implique activement. Faire  
19 exécuter des mesures de réparation ne relève pas non plus de sa  
20 compétence.

21 [11.21.12]

22 66. Par conséquent, même s'il relève de la compétence des CETC  
23 d'accorder des réparations, cette compétence doit être  
24 interprétée au regard de leur mandat limité. Selon la règle 23 du  
25 Règlement intérieur, les réparations doivent être "collectives et



1 morales". Le mot "moral" signifie que le but consiste à réparer  
2 le préjudice moral, non le préjudice matériel, et le mot  
3 "collectif" exclut les réparations individuelles, qu'elles soient  
4 ou non de nature financière, et montre que la préférence doit  
5 aller aux mesures qui bénéficieront au plus grand nombre possible  
6 de victimes.

7 67. Une autre caractéristique essentielle du système de  
8 réparations devant les CETC est que c'est à la personne condamnée  
9 seule qu'il revient d'assumer le poids des mesures de réparation.  
10 La personne condamnée en l'espèce a été déclarée indigente. Il  
11 est essentiel de n'accorder que des réparations dont on peut  
12 raisonnablement penser qu'elles seront mises en œuvre afin  
13 d'éviter de prononcer des décisions qui, selon toute probabilité,  
14 ne seront jamais exécutées, ce qui, pour les victimes, serait  
15 source de confusion et de frustration.

16 [11.22.59]

17 Par conséquent, la Chambre ne fera pas droit aux demandes dont la  
18 mise en œuvre supposerait l'utilisation des ressources  
19 financières de Kaing Guek Eav.

20 68. La Chambre conclut qu'un certain nombre des demandes sont  
21 vouées à être rejetées parce qu'y faire droit reviendrait à  
22 prononcer une décision contre l'État cambodgien. Ce serait le  
23 cas, par exemple, des demandes visant à ce que l'État présente  
24 des excuses, la mise en œuvre de services de soins, l'institution  
25 de journées nationales du souvenir ou la décision de donner à des

1 bâtiments publics le nom des victimes.

2 [11.23.53]

3 D'autres aspects des demandes sont rejetés en raison de l'absence  
4 de ressources financières permettant de garantir leur mise en  
5 œuvre. C'est le cas, par exemple, des demandes de construction de  
6 lieux dédiés au souvenir et de la visite payante de ces lieux.

7 Les demandes visant à ce que la Chambre ordonne à Kaing Guek Eav  
8 d'écrire des lettres au gouvernement sont rejetées parce que la  
9 Chambre ne peut en imposer l'exécution.

10 S'agissant des demandes de diffusion des documents relatifs à la  
11 procédure devant les CETC, la Chambre fait observer que ce  
12 domaine relève du mandat de la Section des relations avec le  
13 public et de la Section d'appui aux victimes.

14 G. Dispositif

15 69. La Chambre de la Cour suprême va maintenant lire le  
16 dispositif de l'arrêt. Le dispositif, qui est complet et  
17 définitif, a été signé par les juges de la Chambre de la Cour  
18 suprême et a été inséré dans le présent résumé.

19 Monsieur Kaing Guek Eav, veuillez vous lever pour entendre le  
20 dispositif.

21 [11.25.50]

22 Dispositif.

23 Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême,

24 En application de l'article 4-1-b de l'Accord entre

25 l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal

41

1 cambodgien, les articles 14 (nouveau) 1-b et 36 (nouveau) de la  
2 Loi relative aux CETC et de la règle 111 du Règlement intérieur,  
3 Vu les écritures des parties et leurs exposés au procès en appel  
4 du 28 au 30 mars 2011,  
5 S'agissant de l'appel de Kaing Guek Eav:  
6 Rejette l'appel de la Défense;  
7 S'agissant de l'appel des coprocurateurs:  
8 Accueille partiellement et rejette partiellement le deuxième  
9 moyen d'appel des coprocurateurs, et  
10 Annule la décision par laquelle la Chambre de première instance a  
11 dit que le crime contre l'humanité de persécution a pris la forme  
12 des autres crimes contre l'humanité dont elle a reconnu Kaing  
13 Guek Eav coupable;  
14 Confirme la déclaration de culpabilité de Kaing Guek Eav pour  
15 crime contre l'humanité de persécution, et  
16 Déclare Kaing Guek Eav coupable en outre des crimes contre  
17 l'humanité d'extermination - cette infraction englobant celle de  
18 meurtre -, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de  
19 torture et d'autres actes inhumains;  
20 Accueille le premier moyen d'appel des coprocurateurs;  
21 Annule la peine de trente-cinq années d'emprisonnement infligée à  
22 Kaing Guek Eav par la Chambre de première instance;  
23 Annule la décision par laquelle la Chambre de première instance a  
24 dit qu'à titre de réparation pour la violation des droits de  
25 l'accusé du fait de l'illégalité de sa détention sous l'autorité

1 du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30  
2 juillet 2007 il y avait lieu de réduire de cinq ans la durée de  
3 la peine d'emprisonnement infligée;  
4 Condamne Kaing Guek Eav à une peine de réclusion à perpétuité, et  
5 Dit que Kaing Guek Eav a purgé douze ans et deux cent  
6 soixante-neuf jours de cette peine;  
7 Rejette le troisième moyen d'appel des coprocurateurs;  
8 [11.29.10]  
9 S'agissant des appels des groupes 1, 2 et 3 des parties civiles:  
10 Accueille partiellement et rejette partiellement les moyens  
11 d'appel des parties civiles relatifs à la recevabilité de leurs  
12 demandes de constitution de partie civile et dit que, outre les  
13 parties civiles dont la Chambre de première instance a jugé la  
14 demande de constitution de partie civile recevable dans le  
15 jugement, les parties civiles appelantes dont le nom suit ont  
16 démontré en appel qu'elles ont subi un préjudice qui est la  
17 conséquence directe des crimes pour lesquels Kaing Guek Eav a été  
18 condamné:  
19 Ly Hor, alias Ear Hor;  
20 Him Mom;  
21 James Jeffrey, Rothschild Joshua;  
22 Chhay Kan, alias Leang Kan;  
23 Hong Savath;  
24 Phaok Khan;  
25 Morn Sothea;

1 Chhoem Sitha;  
2 Nam Mon, et  
3 Déclare irrecevables les demandes de constitution de partie  
4 civile présentées par les autres parties civiles appelantes;  
5 Rejette les moyens d'appel des parties civiles relatifs aux  
6 réparations, confirme la décision de la Chambre de première  
7 instance de procéder à la compilation de toutes les excuses et de  
8 toutes les déclarations de reconnaissance et de responsabilité  
9 faites par Kaing Guek Eav au cours du procès, y compris en appel,  
10 et d'afficher cette compilation sur le site internet officiel des  
11 CETC et confirme la décision de la Chambre de première instance  
12 de rejeter toutes les autres demandes de réparation présentées  
13 par les parties civiles.  
14 En application des règles 111-5 et 113-1 à 3 du Règlement  
15 intérieur,  
16 Ordonne que Kaing Guek Eav reste en détention à la garde des CETC  
17 en attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires  
18 pour son transfert, conformément à la loi, à la prison où il  
19 continuera de purger sa peine.  
20 Fait en khmer et en anglais.  
21 C'était le résumé de l'arrêt dans lequel est inséré le dispositif  
22 complet et définitif.  
23 La procédure en appel dans le dossier n° 001 est arrivée à son  
24 terme.  
25 La Chambre de la Cour suprême ordonne que la personne condamnée,

44

1 Kaing Guek Eav, retourne au centre de détention.

2 LE GREFFIER:

3 Veuillez vous lever.

4 (Levée de l'audience: 11h32)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25